

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-109 du 28 mars 1980 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique (p. 350).

Arrêté Ministériel n° 80-110 du 28 mars 1980 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 350).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n°80-26 du 26 mars 1980 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 351).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de Vacance d'Emploi relatif au poste d'agent temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique (p. 351).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

Garde des Infirmières - 2ème Trimestre 1980 (p. 352).

Garde des Médecins - Modifications - 1980 (p. 352).

Garde des Pharmacies - 1^{er} semestre 1980 - Permutation (p. 352).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-29 du 20 mars 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de février 1980 (p. 352).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des émissions de timbres-poste

Mise en vente de la première partie du programme philatélique 1980 (p. 352).

Direction de l'Habitat

Locaux vacants (p. 353).

INFORMATIONS (p. 353 à 355)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 355 à 364)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 14 décembre 1979 (p. 1485 à 1588).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-109 du 28 mars 1980 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-25 du 1^{er} février 1980 fixant les prix limites de vente des fuel-oils ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-25 du 1^{er} février 1980 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit à compter du 22 février 1980 :

FUEL-OIL DOMESTIQUE (en francs à l'hectolitre)

Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne	francs
de 1.000 à 1.999 litres.....	156,30
de 2.000 à 4.999 litres.....	153,80
de 5.000 à 13.999 litres.....	149,80
de 14.000 à 26.999 litres.....	146,80
de 27.000 litres et plus.....	142,90

(en francs le litre)

Par les postes de distribution	
Prix à la pompe.....	1,63

— Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur

moins de 30 litres.....	1,819
de 30 à 59 litres.....	1,744
de 60 à 249 litres.....	1,697
de 250 à 499 litres.....	1,601*
de 500 à 999 litres.....	1,585*

* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble)

Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :	
Par plus de 500 litres.....	1,544
Par 500 litres et moins.....	1,697

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :	
Par plus de 500 litres.....	1,557
Par 500 litres et moins.....	1,744
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :	
Par plus de 1.000 litres.....	1,385
Par 501 à 1.000 litres.....	1,677
Par 500 litres et moins.....	1,819

— Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres.....	1,714
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres.....	1,789

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1°) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné ;
- 2°) paiement au comptant net, sans escompte ;
- 3°) franco installation de l'acheteur ;
- 4°) toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 31 mars 1980.

Arrêté Ministériel n° 80-110 du 28 mars 1980 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-26 du 1^{er} février 1980 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-26 du 1^{er} février 1980 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 22 février 1980 :

	Francs
1°) Essence auto	
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	303,01*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl)	303,71*
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	3,15
2°) Supercarburant	
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	322,82*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl)	323,53*
— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre)	3,36
3°) Gazole	
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	225,50*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl)	226,20*
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	2,34

* En cas de vente en vrac, par camion citerne aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 31 mars 1980.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté municipal n° 80-26 du 26 mars 1980 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 8 de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«
ART. 8.
 Le stationnement sur le parking en surface du Portier est réservé aux autocars.
 »

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 26 mars 1980.
 Monaco, le 26 mars 1980.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'agent temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant au Musée d'Anthropologie préhistorique jusqu'au 31 octobre 1980.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Infirmières - 2ème trimestre 1980.

AVRIL

Téléphone

Dimanche 6 (Pâques) :	Mme CAVALIERE, L'Escorial, av. H. Otto.....	30.05.40
Lundi 7 :	Mme CAVALIERE, L'Escorial, av. H. Otto.....	30.05.40
Dimanche 13 :	Mme NUIS, Château Périgord.....	50.75.83
Dimanche 20 :	Mme BERTANI, 9, bd Rainier III.....	30.25.88
Dimanche 27 :	Mme CHARRET, 49, rue Grimaldi.....	30.36.35

MAI

Jeudi 1 ^{er} (Fête du Travail) :	Mme BELLANDO, 31, av. Otto.....	50.50.74
Dimanche 4 :	Mlle PERINAUD, 26, rue C.F. Gastaldi ..	50.42.39
Dimanche 11 :	Mlle HENRI, 22, rue Plati.....	50.96.27
Jeudi 15 (Ascension) :	Mlle KOEFOED, Château d'Azur.....	50.94.75
Dimanche 18 :	Mme LORENZI, 2, Descente du Larvotto.	30.95.21
Dimanche 25 (Pentecôte) :	Mme GIBELLI, 5 rue Grimaldi,.....	30.31.48
Lundi 26 :	Mme GIBELLI, 5, rue Grimaldi.....	30.31.48

JUIN

Dimanche 1 ^{er} :	Mme NUIS, Château Périgord.....	50.75.83
Jeudi 5 (Fête Dieu) :	Mme CAVALIERE, L'Escorial.....	30.05.40
Dimanche 8 :	Mlle KOEFOED, Château d'Azur.....	50.94.75
Dimanche 15 :	Mme CHARRET, 49, rue Grimaldi,.....	30.36.35
Dimanche 22 :	Mlle PERINAUD, 26, rue C. F. Gastaldi ..	50.42.39
Dimanche 29 :	Mme BERTANI, 9, bd Rainier III.....	30.25.88

*Garde des Médecins - 1980 - Modifications.**DIMANCHE 27 AVRIL :*

La garde que devait effectuer M. le Docteur J.P. RAVARINO, sera assurée en ses lieu et place par M. le Docteur CASAVECCHIA.

JEUDI 15 MAI (Ascension) :

La garde que devait effectuer Mme le Docteur FABRE-BULARD sera assurée en ses lieu et place par M. le Docteur Michel PERROTI.

DIMANCHE 18 MAI :

La garde que devait effectuer M. le Docteur J. FOGLIA, sera assurée en ses lieu et place par M. le Docteur Michel PERROTI.

DIMANCHE 25 MAI (Pentecôte) :

En revanche, la garde que devait effectuer M. le Docteur PERROTI, sera assurée en ses lieu et placé par M. le Docteur FOGLIA.

DIMANCHE 1^{er} JUIN :

La garde que devait effectuer M. le Docteur J. P. RAVARINO, sera assurée en ses lieu et placé par M. le Docteur PERROTI.

Garde des Pharmacies - 1^{er} semestre 1980 - Permutation.

La garde du 12 au 19 avril que devait effectuer la Pharmacie RIBERI (ex. CAMPORA), sera assurée en ses lieu et place par la Pharmacie FONTANA.

En revanche, la garde du 19 au 26 avril que devait effectuer la Pharmacie FONTANA, sera assurée en ses lieu et place par la Pharmacie RIBERI.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-29 du 20 mars 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de février 1980.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de février se présente ainsi avec rappel des chiffres de février 1979 et de janvier 1980.

	février 1979	janvier 1980	février 1980
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent.....	1337	1648	1676
Placements effectués pendant le mois précédent.....	26	53	55
Offres d'emploi non satisfaites..	228	244	233
Demandes d'emploi non satisfaites.....	175	260	256

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbres-Poste

Mise en vente de la première partie du programme philatélique 1980.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 28 avril 1980 à la mise en vente de la première partie du programme philatélique 1980 constituée par les timbres-poste décrits ci-après :

JEUX OLYMPIQUES22^e Olympiade à Moscou 1980

- 1,10 : Gymnastique
- 1,30 : Handball.
- 1,60 : Tir.
- 1,80 : Volley-Ball.

Jeux Olympiques d'Hiver à Lake Placid

- 2,30 : Hockey.
- 4,00 : Slalom.

EUROPA C.E.P.T. - Personnalités célèbres :

- 1,30 : Colette.
- 1,80 : Pagnol.

FEUILLET EUROPA C.E.P.T. :

- feuillet groupant cinq séries, aux dimensions 170 x 143 mm, avec citations des deux auteurs représentés.
- 15,50 Francs.

EMISSION GROUPEE

- 4,00 : Ingres, bicentenaire de la Naissance.
- 1,30 : Montaigne, 400^e Anniversaire de la Publication des Essais.
- 1,10 : Guillaume Apollinaire, Centenaire de la Naissance.
- 1,30 : Kiwanis, Convention Européenne de ce Service-Club les 6, 7 et 8 juin 1980 à Monte-Carlo.
- 1,50 : Numismatique, écu d'argent de 1649 représentant Honoré II.
- 1,30 : Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo, Pékinois : Lhassa Apso & Shih Tzu.

Ces timbres-poste seront vendus dans tous les bureaux de poste de la Principauté ainsi que dans les guichets philatéliques de l'Office des Emissions situés :

- à la Villa Miraflores, 2, av. St. Michel,
- au bureau de poste principal de Monte-Carlo Square Beaumarchais,
- au bureau de poste de Monaco-Ville, Place de la Visitation,
- à la Direction du Tourisme et des Congrès, 2, bd des Moulins.

Direction de l'Habitat - Service du Logement**Locaux vacants.**

Les propriétaires sont informés de la vacance des trois appartements ci-après :

29, boulevard Rainier III - 1^{er} étage - composé de 3 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 14 avril 1980.

2, rue des Princes - 3 pièces, cuisine, cave W.C. - 3^{ème} étage,

14, rue Malbousquet - 1 pièce, cuisine cabinet de toilette - 2^{ème} étage.

Le délai d'affichage expire le 19 avril 1980.

INFORMATIONS**La semaine en Principauté...****Le Bal de la Rose**

Le lundi 7 avril,
Au Monte-Carlo Sporting Club,
dans un décor

Monte-Carlo 1900

signé *André Levasseur*
spectacle *Belle Epoque*
avec

*Michèle Alba**Nicole Broissin**Jacky et René Parra**Jean-Etienne Raynaud**Paul Ventimiglia**Krystine Ariel et Helen Hayès**Les Girls**Les 100 violons de Louis Frosio*

et, pour la danse,

l'orchestre « *The New Melody Makers* »Sous la direction de *René Bec*.*
*
***11^e Festival International des Arts de Monte-Carlo**

Le samedi 12, à 21 heures, à l'auditorium Rainier III,
concert

Par l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo
sous la direction de

Lawrence Foster

au programme

symphonies d'instruments à vent, d'Igor Stravinski ;*concerto pour hautbois*, de Richard Strauss, soliste, *Jean-Paul Barrellon* ;*1^{er} concerto pour piano en ré mineur, Opus 15*, de Johannès Brahms, soliste, *Rapu Lupu*.*
*
***Monte-Carlo Flora**

jusqu'au jeudi 10 inclus,

tous les jours, de 10 heures à 22 heures,
dans le Hall du Centenaire.

*
*
***Académie de danse classique Fondation Princesse Grace**

du lundi 7 au vendredi 11,

au C.C.A.M.

12^e session d'examens

Placée sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, cette Académie est dirigée par Mme Marika Besobrasova ; elle est installée dans une somptueuse villa de l'avenue de la Costa dominant le valon de Sainte-Dévote.

Recevant filles et garçons, elle s'adresse :
 aux élèves de toutes nationalités qui désirent faire de la danse classique leur métier, soit dans le spectacle, soit dans l'enseignement ;
 aux enfants qui souhaitent bénéficier de la discipline féconde de cet art tant au point de vue physique que psychologique ;
 aux professeurs qui veulent se perfectionner.
 Les études, d'un très haut niveau, sont sanctionnées par des examens reconnus, de façon officielle, par un jury international.

*
**

Au cabaret du Casino
 tous les soirs, sauf mardi,
 dîner dansant à 21 heures,
 le spectacle à 22 h 45
 avec
The Clark Brothers,
Stevenson's Puppet,
 « *Les Girls* »,
 et l'orchestre « *The New Melody Makers* ».

*
**

Au « folie russe » du Loews Monte-Carlo
 tous les soirs, sauf lundi,
 dîner dansant à partir de 20 heures,
 le spectacle à 22 h 20,
 « *SPRING FEVER* »
 avec
Allan Kemble et Christine,
Les Blackwitts,
Pompoft Family,
Jeannie Schwartz
 et
Les Doriss Girls,
Les Doriss Dancers,
Gail Mackay,
Pamela Parent,
Claudette Walker
 et
 l'orchestre de *Norman Maine.*

*
**

Les expositions
 Au Musée Océanographique
Mathurin Meheut (1882-1952)
 peintre de la Marine ;
 Au Forum Art Gallery
 Le Bahia, 39, avenue Princesse Grace,
Pierre-Laurent Brenot
 peintre illustrateur ;
 A la Galerie Monaco Fine Arts
 Sporting d'Hiver, place du Casino,
 le monde symbolique de
Ernst Bruzek ;

A l'Agence Brémont
 Les Floralties, avenue de Grande-Bretagne,
Jean Nicorini
 paysages et marines.

*
**

Les projections de films au Musée Océanographique
 jusqu'au mardi 8 inclus: *La marche des langoustes* et *L'énigme du Britannic* ;
 à partir du mercredi 9 : *A la recherche de l'Atlantide* (1ère et 2ème parties).

Les Congrès
 du samedi 12 au lundi 14,
 au Loews Monte-Carlo
Convention Hitachi 1980.

*
**

Les sports
Football au Stade Louis II
 le mardi 8,
Monaco-Bordeaux, en Championnat de France de 1ère Division ;
 le vendredi 11,
Monaco-Lille, en 1/8 de finale de la Coupe de France ;
 coup d'envoi des deux matches : 20 h 30.

Au Monte-Carlo Golf Club
 le dimanche 13,
Monte-Carlo Sporting Club Trophy-Medal (18 trous).

*
**

Le Monte-Carlo Show »

Paul Anka, Charles Aznavour, Debby Boone, Glen Campbell, Cher, Petula Clark, Dalida, Joe Dassin, Sacha Distel, Johnny Hallyday, Zizi Jeanmaire, Kris Kristofferson, Cleo Laine, Libera, Vedriano Lucchetti, Rod Mc Kuen, Adriana Maliponte, Mireille Mathieu, Ethel Merman, Nana Mouskouri, les Oak Ridge Boys, Juliet Prowse, Demis Roussos, Sandler and Young, Loretta Swit, Sylvie Vartan, Dionne Warwick... et autres grands de la chanson... vont participer, du 2 mai au 24 juin prochains, à l'une des plus extraordinaires entreprises de télévison du monde: le « Monte-Carlo Show ».

Ces *super-vedettes* au paroxysme de la gloire des deux côtés de l'Atlantique, auxquelles viendront s'adjoindre quelque 120 attractions internationales de haute renommée, *tourneront*, au Monte-Carlo Sporting Club, 24 émissions présentées par Patrick Wayne et Ploom (Ploom, la célèbre *chenille* aux grands yeux étonnés, la super-star des marionnettes animée par André Tahon)... Autour d'eux, 12 girls... tellement sensationnelles que je renonce à vous les définir... tous les superlatifs de mon répertoire ne pouvant, croyez-moi, y suffire !

Produites et parrainées par la *Twentieth Century Fox Television, Marty Pasetta Overseas Limited* et la *Société des Bains de Mer*, ces 24 émissions seront enregistrées en public, de 22 heures à 23 h 30, à raison de 4 par semaine, pour être ensuite diffusées dans le monde entier.

Au programme de chacune d'elles :

une vedette américaine ;
une vedette européenne ;
quatre attractions ;
des ballets ;
un orchestre de 30 musiciens.

Le droit d'entrée, boisson comprise, à ces galas exceptionnels sera fixé à 100 francs... et nul doute qu'à ce prix relativement modique, la Salle des Etoiles affichera « complet » pour les 24 soirées... bien avant le début du spectacle !

Le Monte-Carlo Sporting Club nous proposera donc, cette année, une avant-saison estivale d'une ampleur inaccoutumée. Pour vivre à l'heure du « Monte-Carlo Show », la Salle des Etoiles sera dotée d'un nouveau plateau de 400 m² et d'une nouvelle installation sonore. Une seconde scène, destinée à accueillir les numéros de music-hall et les orchestres, sera aménagée face à celle que nous connaissons, l'ensemble constituant un véritable studio de télévision permettant l'enchaînement des diverses séquences, sans être gêné par les changements de décors... les émissions étant, bien entendu, enregistrées sans interruption.

Les éclairages seront commandés par un jeu d'orgue électrique le plus sophistiqué qui ait jamais été conçu.

A noter encore qu'une quarantaine de décors sont prévus ainsi que 400 costumes... plus ou moins déshabillés... imaginés par Marty Pasetta.

...Du 2 mai au 22 juin : Le « Monte-Carlo Show » au Monte-Carlo Sporting Club !

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 21 mars 1980 enregistré, le nommé CALDERARI Paul dit CALDER, né le 3 octobre 1935 à Melbourne (Australie) sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant la Cour d'Appel de Monaco, jugeant correctionnellement, le lundi 5 Mai 1980 à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance, délit prévu et réprimé par l'article 337 al. 1 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
le premier substitut
Ariane PICCO-MARCOSSIAN

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 24 mars 1980, enregistrée ;

Entre le sieur Franco SCHREIBER, de nationalité italienne, demeurant et domicilié à Turin, Strada delle Terrasse 56/12 ;

Et SON EXCELLENCE LE MINISTRE D'ÉTAT de la PRINCIPAUTÉ DE MONACO ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DECIDE :

Article Premier :

La requête susvisée du sieur Franco SCHREIBER est rejetée ;

Art. 2 :

Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Art. 3. :

Expédition de la présente décision sera transmise au MINISTRE D'ÉTAT.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984, du 16 avril 1963.

Monaco, le 25 mars 1980.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, de M. J.-Ph. HUERTAS, Juge-Commissaire de la liquidation de biens de la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE TRICOTAGE a ordonné la vente aux enchères publiques du droit au bail des locaux de ladite Société, dit qu'il sera procédé à cette vente pardevant Maître J.-C. REY, Notaire, dans un délai de 3 mois à compter de ladite ordonnance et sur la mise à prix de 475.000 francs après accomplissement des formalités légales ;

Monaco, le 28 mars 1980.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, de M. J.-Ph. HUERTAS, Juge-Commissaire de la faillite de la dame BRUNOT Colette, commerçante sous l'enseigne COMPTOIR ELECTRIQUE MONEGASQUE, a prorogé jusqu'au 11 juillet 1980 le délai dans lequel M. ORECCHIA, es qualités de syndic, procédera au dépôt au Greffe Général de l'état des créances vérifiées de la dame BRUNOT ;

Monaco, le 28 mars 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 4 février 1980, Madame Veuve René LECARON, demeurant 22, boulevard d'Italie et Madame Donatienne LECARON, épouse de Monsieur PRADAL, demeurant 11, rue Suffren Reymond à Monaco, ont vendu à Madame Veuve Claude TURRINI, à Mademoiselle Claudine TURRINI et à Monsieur Marc TURRINI, demeurant tous à Eze-sur-Mer, avenue de la Liberté, un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, nouveautés et mercerie exploité à Monaco, 6, rue Princesse Caroline connu sous le nom de « GILDONA ».

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 4 avril 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 6 février 1980, Monsieur et Madame Marcel RATTI, demeurant 48, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, ont vendu à Monsieur et Madame Dino PEDUZZI, demeurant 13, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de vente de tabacs, articles pour fumeurs, journaux, cartes postales et souvenirs, articles de fantaisie, situé à Monte-Carlo Galerie du Palais de la Scala.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 4 avril 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE MOITIE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 4 et 6 février 1980, Monsieur et Madame Siegfried dit Alfred VETERANI, demeurant à Beausoleil, quartier Bordina ont vendu à Monsieur Adam CESCHEL, demeurant à Menton 27, avenue de Verdun, la moitié indivise du fonds de commerce de cabaret de nuit - sans restauration - discothèque, dénommé « L'X' » situé à Monte-Carlo 13, avenue des Spéluges.

Monsieur CESCHEL, devient seul propriétaire dudit fonds.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 4 avril 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 20 décembre 1979, Madame Simone PASTOR demeurant 8, rue des Géraniums - Monte-Carlo, a donné en gérance libre à Madame Catherine PASTOR, demeurant même adresse, un fonds de commerce de galerie d'exposition, négoce et diffusion d'œuvres et d'objets d'art etc... exploité 35, rue Basse - Monaco-Ville, pour une durée de 5 années, à compter du 10 mars 1980.

Il n'a pas été prévu de cautionnement ; Madame Catherine PASTOR restant seule responsable.

Monaco, le 4 avril 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 22 novembre 1979, réitéré le 27 mars 1980, Mme Nicole DELAYE épouse de Monsieur Marcel VACCAREZZA demeurant à Monaco, 12, Chemin de la Turbie, a cédé à Monsieur Jacques MORLANG demeurant à Monaco, 1, rue des Genêts, le droit au bail d'un local sis à Monaco-Ville, 5, rue Basse.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 4 avril 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 1980, Madame Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1980, la gérance libre consentie à M. Roch ARTIERI, demeurant « Villa La Calada », avenue des Anémones, à Roquebrune-Cap-Martin, et concernant un fonds de commerce de tea-room, etc..., dénommé « La Pampa », 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 avril 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 1980, M. Luis OLCESE, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1980, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de vente des cartes postales, etc. 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 avril 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS LOCATIFS
ET D'OBJETS MOBILIERS**

Contrairement aux énonciations des insertions parues feuilles des 21 et 28 mars 1980, relativement à la cession par la « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL », en abrégé « B.F.I. » au « CREDIT FONCIER DE MONACO » des droits locatifs afférents à des locaux situés 1, square Théodore Gastaud et rue Imberty, à Monaco-Condamine.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues jusqu'au 14 avril inclus, en l'Étude du notaire soussigné, détenteur du prix de cession.

Monaco, le 4 avril 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 janvier 1980, par le notaire soussigné, Mme Charlotte POYET, Vve de M. Laurent BELLINI, demeurant 16, avenue Hector-Otto à Monaco et Mme Mireille BELLINI, épouse de M. MIANO, demeurant « La Baraka » chemin Grima à Beausoleil, ont renouvelé pour trois années à compter du 6 janvier 1980, la gérance libre consentie à M. Roger BONNEVIE, demeurant 15, chemin de l'usine Électrique à Beausoleil, concernant un fonds de commerce d'alimentation 16, avenue Hector Otto, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Sabine ROBINI, veuve de M. Paul BRUSCHINI, demeurant « Les Révoires », avenue Crovetto Frères, à Monaco, à M. Marc FOURCAULT, demeurant 31, boulevard Charles III, concernant le fonds de commerce « HÔTEL DE GENÈVE » et « PALAIS DE LA BIÈRE » sis 31, boulevard Charles III, à Monaco, prendra fin le 1^{er} avril 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 janvier 1980, la société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », a renouvelé pour une année à compter du 1^{er} janvier 1980, au profit de Monsieur Daniel MORBIDELLI, demeurant 33, avenue du 3 septembre à Cap-d'Ail, le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de MILLE TROIS CENT CINQUANTE FRANCS a été maintenu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1980.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 décembre 1979, enregistré le même jour, la Société Anonyme Monégasque « HOTEL DE BERNE », siège à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, a renouvelé pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} janvier 1980, la gérance libre consentie à Monsieur Félix KULHANEK demeurant à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, concernant un fonds de commerce d'hôtel exploité à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, le précédent contrat de gérance consenti par la S.A.M. Hôtel de Berne à Monsieur Kulhanek ayant pris fin le 31 décembre 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1980.

**SOCIÉTÉ ANONYME
DE PRÊTS ET AVANCES**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2 millions de francs.

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne
MC - Monte-Carlo
R.C.I. 77S 1637

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, au siège social, le mardi 22 avril 1980, à 11 h 30, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1979 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;

3°) Examen et approbation des comptes ; affectation des résultats ; quitus aux Administrateurs en exercice ;

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

5°) Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ DE BANQUE
ET D'INVESTISSEMENTS****« SOBI »**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 29 février 1980 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F. 856.836.991,64
— Total du Portefeuille	F. 799.357.303,39
— Ressources à terme de la clientèle et provisions sur primes d'épargne	F. 389.057.958,00

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 2 mai 1980.

Société de Banque et d'Investissements.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque au capital de 22.500.000 F.
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

Conformément aux dispositions de la Convention qu'il a passée le 26 mai 1976 avec la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers Mandataires en Fonds de Commerce et Administrateurs d'Immeubles de la Principauté de Monaco, le CRÉDIT FONCIER DE MONACO fait savoir qu'en raison du départ de la Chambre Syndicale précitée de Madame Alice GAUTHIER, Agent Immobilier, 11, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, les garanties financières émises pour son compte dans le cadre de ladite Convention, prennent fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires éventuels de ces garanties disposent, pour s'en prévaloir, d'un délai de trois mois, à compter de la même date.

Le CRÉDIT FONCIER DE MONACO souligne que le présent avis est publié uniquement en exécution des dispositions de la Convention précitée et qu'il n'emporte aucune appréciation concernant la solvabilité et l'honorabilité de Madame GAUTHIER.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée
« MONACO DANSE S.A.M. »
au capital de 250.000 francs
Siège social : 49, avenue Hector Otto à Monaco

Le 4 avril 1980 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « MONACO DANSE S.A.M. » établis par acte reçu en brevet par Maître CROVETTO, le 27 novembre 1979, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 26 mars 1980.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Maître CROVETTO le 26 mars 1980 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 26 mars 1980 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 4 avril 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 22.500.000
Réserves : F. 9.000.000
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le lundi 28 avril 1980, à 15 heures 45, dans les locaux du siège social : 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Autorisation donnée au Conseil d'augmenter le capital social ;

2°) Pouvoirs au Conseil d'Administration, à cet effet ;

3°) Modification des articles 6, 7, 17, 21 et 24 des statuts de la Société.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CRÉDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 22.500.000
Réserves : F. 9.000.000
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le lundi 28 avril 1980, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le même jour à 15 heures 45, dans les locaux du Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. — Rapport du Conseil d'Administration ;

II. — Rapport des Commissaires aux Comptes ;

III. — Bilan et compte de résultats, arrêtés au 31 décembre 1979 ; approbation des comptes et quitus aux administrateurs ;

IV. — Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende ;

V. — Affectation aux réserves de provisions disponibles ;

VI. — Ratification de la nomination de deux administrateurs en remplacement de deux administrateurs décédés ;

VII. — Renouvellement du mandat de trois administrateurs ;

VIII. — Compte rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1980.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CRÉDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

COGENEC

Compagnie Générale de Crédit
Société Anonyme Monégasque
au capital de F 9.000.000

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie Générale de Crédit « COGENEC » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, le lundi 28 avril 1980, à 10 heures, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration ;

— Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;

— Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes de l'exercice 1979 ;

— Affectation des résultats ;

— Quitus à donner aux Administrateurs ;

— Renouvellement du mandat de deux Administrateurs ;

— Compte-rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société. Approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1980.

EUROPE N° 1 IMAGES ET SON

Siège social : 4, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende, voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 25 mars 1980, sera mis en paiement à compter du mardi 8 avril 1980.

Il s'élève à F. 30,50 brut par action. Pour les Actionnaires soumis au régime fiscal français, le dividende subit une retenue de F. 1,18 au titre du pré-compte ; le dividende net, soit F. 29,32 ouvre droit à un avoir fiscal de F. 14,66, portant le revenu net total à F. 43,98.

Il est payable sur estampillage des certificats nominatifs d'actions (coupon n° 26).

Les établissements domiciliaires pour le paiement de ce dividende, sièges et agences en Principauté et en France, sont :

- Le Crédit Lyonnais
19, bd des Italiens - 75002 Paris
- La Banque Nationale de Paris
16, bd des Italiens - 75002 Paris
- La Société Générale
29, bd Haussmann - 75009 Paris
- La Banque de l'Indochine et de Suez
96, bd Haussmann - 75008 Paris
- MM. Lazard Frères & Cie
5, rue Pillet-Will - 75009 Paris
- La Banque Rothschild
21, rue Laffitte - 75009 Paris.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME « MONACO DANSE S.A.M »

au capital de : DEUX CENT CINQUANTE
MILLE FRANCS

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 1980

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 27 novembre 1979 il a été établi les statuts d'une société anonyme Monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « MONACO DANSE S.A.M. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger,

— La fabrication, l'achat, la vente en gros et au détail, l'importation, l'exportation de tous articles et fournitures pour la pratique de la danse et de la gymnastique, tels que collants, chaussons de danse, tuniques, costumes de scène, etc...

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à cet objet.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en deux cent cinquante actions de mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer à raison d'un quart à la souscription et le solde dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne.

En cas d'usufruit, l'usufruitier assiste aux assemblées générales ordinaires, et le nu-proprétaire aux assemblées générales extraordinaires.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans. Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'admi-

nistration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et dans un délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale, commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt.

ART. 16.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 17.

En cas de perte des trois-quart du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 18.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 19.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugés conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assi-

gnations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 1980 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation avec une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 26 mars 1980 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 4 avril 1980.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD